

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 58 vom 24. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___58

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 58 du 24 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 58 del 24 marzo 2015

Regeste

RIXE, FIXATION DE LA PEINE, TORT MORAL, RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES, FAUTE DU TIERS | 44 CO, 47 CO, 50 CO, 133 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

Appel du Ministère public

E. 4.1

Le Ministère public conteste l'acquittement de M._____. Il considère qu'il s'agit de l'auteur des coups de couteau infligés au plaignant.

E. 4.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 4.2.2

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, force est de constater que l'ensemble des protagonistes de cette affaire n'ont pas été constants et transparents dans leurs déclarations. A commencer par le plaignant qui, conduit au CHUV, n'a pas indiqué aux médecins qu'il avait été agressé dans le cadre d'une dispute, mais a affirmé qu'il était tombé sur du verre. Lors du dépôt de sa plainte, il a déclaré que deux hommes étaient intervenus à un moment donné dans la bagarre et qu'ils étaient au total sept à huit à se battre. Il a indiqué que l'un des deux hommes en question était le cousin de S._____. Il a expliqué qu'il ne savait pas qui lui avait donné les coups de couteau, qu'il n'avait pas vu l'arme et qu'il avait senti de la chaleur sur sa joue après avoir repoussé le plus âgé des nouveaux arrivants. Il est étonnant que l'identité partielle de l'agresseur présumé, à savoir tout au moins le fait qu'il s'agissait d'un ressortissant turc, n'ait pas été communiquée plus rapidement aux inspecteurs. Alors que plusieurs personnes avaient déjà été entendues, cet élément n'est apparu que le 26 septembre 2013 avec l'audition de N._____ qui est revenue sur ses premières déclarations après avoir été incitée par un tiers. H._____ dit avoir parlé « du Turc » avec le plaignant « un ou deux jours plus tard » après les faits (PV d'audition n. 28 l. 199 ss) et V._____ a affirmé que le plaignant était au courant avant le dépôt de sa plainte qu'il avait été agressé par un Turc, puisqu'ils en avaient parlé dans la salle d'attente du poste de police où il l'avait accompagné (alors qu'on relèvera au passage que V._____ était censé être en Serbie ce jour-là selon le plaignant) (PV d'audition 18 l. 242 ss). Ce n'est que le 30 septembre 2013 que le plaignant a indiqué aux enquêteurs qu'H._____ pouvait témoigner de ce qu'il s'était passé. Ce jour-là, le plaignant a identifié M._____ sur une planche photographique, avant de préciser qu'on lui avait dit qu'il était kurde ou turc et qu'H._____ lui avait expliqué que son agresseur s'appelait [...] (PV d'audition 10 p. 2). On ne comprend pas pourquoi il n'a pas donné plus tôt le nom de ce témoin, qu'il connaissait à tout le moins de vue et qui l'avait par ailleurs conduit aux urgences et attendu jusqu'à sa sortie. On relèvera en outre que plusieurs protagonistes se sont rencontrés le lendemain pour discuter des événements de la veille et que S._____ a contacté le plaignant avant le dépôt de sa plainte (PV d'audition n. 2 p. 3). Entendu le 31 octobre 2013 par le procureur, le plaignant a affirmé qu'il n'y avait pas eu de bagarre générale et qu'il n'avait en particulier pas vu Z._____ se mêler à l'altercation entre S._____ et V._____, ce qui paraît contradictoire et peu concevable comparé à ses premières déclarations et au témoignage de N._____ qui affirme que Z._____ était impliqué dans la rixe (PV d'audition n. 5 R. 13). S'agissant de son agression, le plaignant a affirmé que trois Turcs étaient arrivés en même temps depuis le [...] et qu'il avait senti le chaud sur sa joue juste après avoir tenté de retenir le Turc plus âgé qui s'approchait de V._____ (PV d'audition n. 16 l. 175 et 182 ss). Cette audition a été faite après que M._____ ait été mis en cause par H._____ et N._____. La deuxième personne à mettre en cause M._____ est H._____. A deux reprises, il a identifié M._____ comme étant le Turc le plus âgé repoussé par le plaignant, sans pouvoir en être pleinement certain. Entendu le 3 octobre 2013, les déclarations d'H._____ corroborent la version donnée par la suite par le plaignant, à savoir la venue de ressortissants turcs depuis le [...] et le fait que le plaignant ait repoussé le plus âgé d'entre eux juste avant d'être blessé (PV d'audition n. 11 p. 3). H._____ a affirmé qu'il n'avait pas vu Z._____ et V._____ infliger des coups à S._____ devant le [...] et qu'il devait déjà être parti à ce moment-là (PV d'audition n. 11 pp. 3-4). Cette déclaration ne concorde cependant pas avec celle de S._____ et est invraisemblable compte tenu du fait que V._____ est parti avec

H._____ conduire le plaignant à l'hôpital (PV d'audition n. 11 R 11). Réentendu le 16 décembre 2013, H._____ a affirmé que Z._____ était la personne qui avait le plus tenté de protéger S._____. Il a dit qu'il n'avait pas vu si c'était M._____ qui avait blessé P._____. Il a également indiqué que P._____ n'avait pas frappé M._____, mais qu'il l'avait seulement retenu (PV d'audition 28 l. 90, 95 ss, 139 et 170). M._____ a enfin été mis en cause par N._____, qui était à l'époque des faits l'amie intime de S._____. Elle a en premier lieu indiqué qu'elle avait vu le plaignant qui saignait au visage donner un coup à un passant qui n'avait rien à voir dans l'histoire (PV d'audition n. 5 p. 3). Elle est ensuite revenue sur ses déclarations en affirmant qu'elle n'avait pas dit la vérité par « peur des Turcs » et que le soir de l'événement, après la bagarre, un Turc plus âgé était venu vers elle et l'avait menacée du regard et en faisant des gestes (PV d'audition n. 9 R.7). Plus loin, elle a indiqué « I._____ m'a aidée à me relever et à me remettre. Il m'a aussi donné un verre d'eau après m'avoir raccompagnée à l'intérieur. Après un moment nous sommes ressortis du café. J'ai alors vu que le vieux Turc pousser (sic) P._____, je ne sais pas si c'était intentionnel ou pas. P._____ l'a giflé, une ou deux fois. Immédiatement, je me suis tournée vers l'intérieur du café pour dire à I._____ d'appeler la police. Lorsque je me suis retournée vers l'extérieur, j'ai vu P._____ courir vers moi pour rentrer dans le café et il était en sang. [...] le Turc plus âgé est venu me menacer lorsque je venais de reprendre connaissance pour la première fois, après qu'I._____ m'a aidée à me relever . [...] A côté de P._____ il n'y avait que le vieux Turc, j'en déduis que c'est le seul qui aurait pu le blesser. De plus, je suis certaine que c'est lui car les autres continuaient à se battre, mais ve rs le [...] » (PV d'audition n. 9 p.3-4). Outre que ce témoin se contredit s'agissant du moment où elle a été menacée, ses déclarations quant à l'emplacement de chacun des protagonistes de la rixe ne corroborent pas celles d'H._____ qui affirme qu'il n'a pas vu S._____, V._____ et Z._____ se bagarrer devant le [...], que tout s'est passé devant le [...] et que lorsqu'il a retenu le prévenu, P._____ se trouvait à deux mètres de V._____ et de S._____ qui se battaient (cf. PV audition n. 11 p. 3-4 et n. 28 l. 115, 170 et 190). On relèvera également que ce n'est qu'après avoir eu connaissance de l'identité complète de M._____, que N._____ a indiqué que celui-ci était revenu au café le lendemain et que des personnes s'étaient adressées à lui en le nommant « [...]» (PV audition n. 9 R. 9). Dans sa dernière audition, N._____ a affirmé que c'était M._____ qui avait blessé le plaignant et ajouté qu'elle l'avait vu sortir quelque chose de sa poche juste avant de constater que P._____ était en sang (PV d'audition n.15 D. 7). Contrairement à ce qu'a soutenu le Ministère public, on ne saurait considérer qu'il ne s'agit là que d'une simple omission ou d'une imprécision que le témoin aurait corrigée. Il est incompréhensible que le témoin n'ait pas fait mention de cet élément important dans sa deuxième audition, aux termes de laquelle par ailleurs on comprend qu'elle n'a précisément rien vu entre la gifle qui aurait été infligée par P._____ au prévenu et le moment où elle aurait vu P._____ courir en sang dans sa direction. Quant à M._____, il a menti tout au long de l'instruction s'agissant de sa présence sur les lieux de la rixe. Il a notamment déclaré qu'il ne savait pas très bien où se trouvait le [...] (PV d'audition n. 12 D. 8-9), qu'il n'y était pas le soir en question et qu'il n'avait jamais entendu parler de la bagarre survenue devant cet établissement (PV audition n. 13 l. 39 et n. 23 l. 37). Des témoins ont indiqué que le prévenu leur avait expliqué qu'il avait assisté à la bagarre (PV d'audition n. 24 R. 10 et n. 27 R. 10). Ce n'est finalement qu'aux débats de première instance que M._____ a admis avoir été sur place par hasard et qu'il a déclaré qu'il avait menti parce qu'il avait peur d'avoir des problèmes. Force est de

constater que ses mensonges le décrédibilisent. A cela s'ajoute qu'il a été condamné en 1996 pour avoir blessé deux personnes avec un couteau dans un geste d'auto-défense et qu'il a été impliqué en 1992 dans une bagarre où des coups de couteau ont été échangés (jugement attaqué p. 22). Toutefois, en l'absence d'autres éléments, les mensonges et les antécédents de M. _____ ne sont pas suffisants pour le condamner. Le dossier ne comporte aucun élément d'ordre technique et, outre qu'elles renferment plusieurs parts d'ombre, les trois mises en cause ne concordent pas pleinement et demeurent finalement obscures sur le point essentiel : personne n'a vu le plaignant recevoir les coups de couteau, ni n'a vu d'arme et encore moins M. _____ s'en servir. La Cour de céans fait sien le sentiment de malaise évoqué par les premiers juges. En effet, au vu des considérations qui suivent, on ne saurait exclure que plusieurs protagonistes se soient entendus pour désigner le prévenu, issu d'une communauté différente, afin de couvrir l'un d'entre eux.

Premièrement, les participants à la rixe, tous de la même origine, se connaissent, P. _____, V. _____, Z. _____ et H. _____ provenant par ailleurs de la même ville. On relèvera que P. _____ dans sa plainte n'a donné que les identités de V. _____ et de S. _____, en indiquant qu'il ne connaissait les personnes qui avaient passé la soirée avec lui que de vue et qu'il ignorait leurs noms (PV d'audition n. 2 p. 2-3). Dans sa première audition, V. _____ a quant à lui affirmé qu'il ne connaissait ni Z. _____ ni H. _____ (PV d'audition n. 7 D. 9 et D. 18). Deuxièmement, de leurs déclarations contradictoires, il ressort que plusieurs des protagonistes se sont revus le lendemain pour discuter des événements de la veille. P. _____ a soutenu que N. _____ lui avait confié qu'elle était venue nettoyer le café le lendemain, qu'une réunion s'y était tenue pour convenir d'une version et qu'on lui avait proposé un arrangement, ce que S. _____ a contesté (jugement attaqué p. 19). V. _____ a déclaré « le lendemain, nous nous sommes revus et nous avons discuté des événements » (PV d'audition 18 l. 84), puis, aux débats de première instance, il a indiqué qu'il lui semblait « avoir entendu quelque chose » à propos d'une réunion « pour se mettre d'accord » (jugement attaqué p. 21). Lors de sa première audition, H. _____ a déclaré qu'il avait « revu » S. _____ dans son bar, avant de modifier sa version dans une deuxième audition en indiquant qu'il ne l'avait pas rencontré et qu'il n'avait fait que demander à la serveuse où il se trouvait (PV d'audition n. 11 p. 4 et n. 28 l. 129 ss). S. _____ a indiqué qu'H. _____ était venu le lendemain pour s'excuser et qu'il lui avait dit qu'il ne l'avait pas vu faire. Plus loin, S. _____ a déclaré qu'en réalité, il n'était pas dans son café lorsqu'H. _____ était venu et que celui-ci avait été reçu par la serveuse (PV d'audition 17 l. 246 et 296 ss). Troisièmement, l'implication des autres personnes qui ont passé la soirée avec P. _____ et l'importance de la rixe semblent avoir été minimisées par les intéressés qui tendent à circonscrire la bagarre à une altercation entre V. _____, S. _____ et Z. _____, voire qu'aux deux premiers si l'on tient compte des dernières déclarations de P. _____ et d'H. _____ (« il ne me semble pas que d'autres personnes ont participé à la bagarre » PV d'audition de S. _____ n. 3 p.3 ; « Ce n'était pas une bagarre générale [...] Vous me demandez pourquoi Z. _____ s'en est mêlé. Je ne l'ai pas vu s'en mêler » PV d'audition de P. _____ n. 16 l. 166 ss). Or il ressort des premières déclarations du plaignant, de N. _____ et d'I. _____ qu'il s'agissait d'une bagarre impliquant plus de trois hommes (PV d'audition n. 2 p. 2, n. 4 p.2-3 et n. 5 R.13) et que ceux-ci se sont montrés particulièrement violents, au vu des blessures subies par S. _____, V. _____ et P. _____, mais également par Z. _____ (photo de son t-shirt sur P.71 n. 11) et par N. _____ qui a aussi été frappée au cours de la rixe. En

outre, comme l'ont relevé les premiers juges, plusieurs autres personnes se trouvaient sur les lieux et n'ont jamais pu être entendues, dont Z. _____ et un dénommé [...]. Enfin, la dimension communautaire de l'affaire se manifeste également dans les déclarations de N. _____ qui a par deux fois déclaré qu'elle craignait les réactions de S. _____, qu'elle ne souhaitait pas qu'il sache qu'elle ait à nouveau parlé à la police et qu'elle avait même plus peur de lui que de M. _____ (PV d'audition n.

E. 9

R. 15 et n. 15 R. 7). D. _____, qui a refusé de dire s'il y avait eu une discussion après la bagarre, a également déclaré qu'il avait peur des agresseurs de S. _____ (PV d'audition n. 6 R. 9 et n. 19 l. 242). En outre, il convient de relever qu'un tiers, [...], qui a déclaré être un ami de P. _____, de V. _____ et surtout de S. _____, s'est ingéré dans l'affaire. Il a expliqué aux premiers juges qu'ils faisaient une grave erreur en l'entendant et qu'ils mettaient en danger des personnes. Il a indiqué qu'il était intervenu auprès de N. _____ pour l'encourager à dire la vérité et qu'elle modifie ses déclarations. Il n'avait pas voulu donner le nom de la jeune femme, qui, selon lui, avait peur de M. _____ mais pas de S. _____. Il a également rencontré le plaignant, S. _____ ainsi que V. _____ et s'était renseigné sur M. _____ (jugement attaqué p. 6, 11 et 12). Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, en particulier du manque de transparence et de concordance des déclarations mettant en cause le prévenu et du fait qu'il est impossible d'écarter l'hypothèse d'une version commune tendant à incriminer M. _____, il subsiste un doute irréductible qui doit profiter à ce dernier. On ne distingue au demeurant pas les raisons pour lesquelles il serait intervenu dans la rixe, ni comment et pourquoi il aurait blessé à trois endroits différents le plaignant qui se bornait à calmer les belligérants et ce, sans que personne ne voie ses gestes, ni comment il aurait pu quitter les lieux sans la moindre réaction des personnes qui ont assisté à la scène, lesquelles n'ont par ailleurs fait mention de sa présence sur les lieux qu'un mois plus tard à la police. Il y a lieu en conséquence de confirmer l'acquittement de M. _____ et de rejeter l'appel du Ministère public.

5. Appel de S. _____

5.1 Outre les frais de justice, S. _____ conteste la mise à sa charge d'une indemnité pour tort moral en faveur de P. _____ et de l'indemnité due au conseil d'office de ce dernier dont il conteste également le montant. Il soutient en substance qu'il n'existerait aucun lien de causalité entre la rixe à laquelle il admet avoir participé et les coups de couteau infligés à la victime, notamment parce que celle-ci ne se trouvait pas à proximité immédiate des belligérants lorsqu'elle a été agressée. Il considère également que P. _____, en prenant le risque d'intervenir dans la rixe, aurait une large part de responsabilité dans le dommage dont il a été victime et qu'il aurait par ailleurs pu être renvoyé à ses côtés pour ce motif. A titre subsidiaire, il requiert que cette indemnité soit réduite et répartie entre V. _____ et lui, de sorte qu'il n'en assume que le 5 %.

5.2 Les considérations émises s'agissant de V. _____, qui formule en substance les mêmes griefs, sont également valables ici (cf. consid. 3.3). Le lien de causalité entre la rixe à laquelle a participé S. _____ et les coups de couteau dont a été victime P. _____ est avéré, la distance exacte de l'appelant lorsque ceux-ci ont été portés étant sans importance. L'indemnité pour tort moral qui a été allouée au plaignant tient correctement compte du dommage qu'il a subi et des circonstances dans lesquelles il est intervenu. Il n'y a en outre pas lieu de la répartir entre V. _____ et S. _____, dès lors que leur responsabilité dans la rixe qu'ils ont initiée est similaire. C'est donc à juste titre que S. _____ doit répondre solidairement de la réparation morale et des dépens alloués à la victime. S'agissant du montant de l'indemnité allouée au conseil d'office du plaignant que l'appelant juge

excessive, celle-ci se fonde sur la liste des opérations produite par Me Marcel Waser le 24 mars 2015. Compte tenu de la complexité de l'affaire et de la durée du mandat, le temps qu'il a annoncé est adéquat. L'appelant, qui se réfère aux indemnités allouées aux autres défenseurs, n'indique au demeurant pas quelles opérations il juge excessives ni pourquoi. Mal fondé, ce grief doit donc également être écarté. Partant, l'appel de S._____ doit être rejeté et sa condamnation aux frais de justice de première instance confirmée. 6. En définitive, les appels formés par V._____ et S._____ doivent être rejetés, de même que l'appel et l'appel joint du Ministère public. 7. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'726 fr. 15, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Marcel Waser conformément à sa liste des opérations. Une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'733 fr. 40 sera allouée à Me Pierre-Yves Court et de 2'030 fr. 40 à Me Laurent Schuler, selon les listes des opérations qu'ils ont déposées (TVA et débours inclus), étant précisé que les débours alloués à ce dernier ne comprennent qu'une vacation et des frais à hauteur de 50 fr. (les photocopies et les trajets pour chercher et ramener le dossier étant compris dans les frais généraux de l'étude). Au vu de l'examen du dossier et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps annoncé par Me Del Rizzo, qui comprend entre autres 5 heures d'étude du dossier, apparaît quelque peu excessif. En conséquence, une indemnité de 1'933 fr. 20 (correspondant à une activité de 9 heures) lui sera allouée, ce montant comprenant une vacation, 50 fr. de débours, ainsi que la TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 14'872 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 2'970 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), des frais du prononcé d'irrecevabilité rendu le 24 juillet 2015 (330 fr.) et du prononcé rendu le 28 septembre 2015 (330 fr.), ainsi que des indemnités allouées au conseil du plaignant et aux défenseurs des prévenus seront répartis comme il suit : - à la charge de V._____, 3/8 de l'émolument d'arrêt et de l'indemnité allouée à Me Marcel Waser, ainsi que la moitié de l'indemnité d'office versée à Me Luc del Rizzo ; - à la charge de S._____, 1/8 de l'émolument d'arrêt et de l'indemnité allouée à Me Marcel Waser, ainsi que l'entier des indemnités d'office versées à Me Laurent Schuler et à Me Dominique D'Eggis. Le solde des frais d'appel, comprenant entre autres la moitié de l'indemnité allouée à Me Marcel Waser, l'entier des indemnités allouées aux défenseurs d'office de M._____, soit Me Pierre-Yves Court et Me Katia Pezuela, ainsi que les frais du prononcé d'irrecevabilité rendu le 24 juillet 2015 et du prononcé rendu le 28 septembre 2015, sera laissé à la charge de l'Etat. Le dispositif communiqué aux parties indique que V._____ et S._____ supporteront respectivement 3/8 et 1/8 de l'émolument d'appel. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'émolument du présent arrêt, ce qui sera corrigé dans le dispositif qui suit. V._____ et S._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées au conseil du plaignant et à leurs défenseurs telles que mises à leur charge ci-dessus que lorsque leurs situations financières le permettront.